

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.122/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 27 mars 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté n° 2005/127 du Collège de la Commission communautaire française "instaurant une allocation aux comptables et une allocation aux membres du personnel chargés du développement de projet au sein de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle", a donné le 24 avril 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Le projet examiné vise à créer, au bénéfice des agents, des stagiaires et des membres du personnel contractuel de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle :

- une allocation de comptable, d'un montant annuel de 900,00 euros ⁽¹⁾;
- une allocation de chef de projet, d'un montant annuel de 5.500,00 ou 3.500,00 euros, selon l'importance du projet;
- une allocation d'assistant de projet, d'un montant de 2.500,00 euros.

Ces différentes primes correspondent, quant à leur objet et à leur montant, à celles dont bénéficient les agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, en vertu des articles 353*bis* (prime de comptable) et 358*quinquies* (primes de projet), de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, insérés par l'arrêté du Gouvernement de la Région de

⁽¹⁾ Seule cette allocation est visée dans les considérants du préambule.

Bruxelles-Capitale du 25 avril 2002 portant 6^e modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ⁽²⁾.

Dans son avis 32.861/4, donné le 25 mars 2002, la section de législation a formulé l'observation suivante, à propos de l'article 353*bis*, de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 1999, précité :

- "a) Cette disposition consacre les «primes de projet» qui sont octroyées aux agents «chargés de la réalisation de projets qui présentent un caractère exceptionnel». Ainsi que l'ont expliqué les délégués du ministre, cette disposition s'inspire dans une certaine mesure de l'arrêté royal du 19 octobre 1999 accordant une allocation aux membres du personnel chargés du développement de projets au sein de certains services publics, qui n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation.

La disposition en projet présente cependant certaines lacunes. Elle n'indique pas en quoi un projet peut être qualifié d'exceptionnel. Le paragraphe 2, alinéa 2, en projet, spécifie uniquement que le dossier préparé par le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint doit indiquer «le caractère exceptionnel du projet».

Afin d'éviter des interprétations divergentes à ce propos, il conviendrait que l'auteur du projet soit plus explicite sur cette condition.

- b) Le paragraphe 2, alinéa 3, en projet, dispose que

«Le ministre désigne les chefs et les assistants des projets. Il peut mettre fin à un projet à tout moment ou à la participation à celui-ci d'un chef ou d'un assistant de projet. Il peut également pourvoir au remplacement de l'un d'eux.»

Cette disposition n'apporte aucune précision sur la manière dont les agents seront sélectionnés pour participer à la réalisation du projet, ce qui laisse une place à l'arbitraire.

⁽²⁾ Pour les membres du personnel des organismes d'intérêts publics dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale, il convient de se référer respectivement aux articles 361*bis* et 367*quater*, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale, insérés par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 portant cinquième modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

De même que cette disposition n'indique pas les raisons qui justifieraient qu'un agent soit écarté de la participation d'un projet en cours.

- c) Le paragraphe 3 en projet, détermine le montant de la prime de projet pour les chefs de projet et les assistants de projet.

Pour ce qui concerne les chefs de projet, le montant de la prime peut être de 3.500 ou 5.500 euros, le ministre étant habilité à déterminer ce montant en fonction de l'importance du projet.

Ne conviendrait-il pas de prendre en considération la durée du projet et le volume des prestations demandées au chef de projet plutôt que de se fonder sur un critère vague comme celui de «l'importance du projet» ?

Cette disposition peut être à l'origine de litiges si elle n'est pas davantage circonscrite et objectivée."

Cette observation vaut, mutatis mutandis, pour le chapitre 3 du projet, comprenant les articles 5 à 8.

2. Le projet examiné vise à étendre aux agents de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle le bénéfice d'allocations existant déjà dans la fonction publique régionale.

Le Conseil d'État n'aperçoit pas ce qui justifierait que le bénéfice de ces allocations de comptable et de projet ne soit pas également prévu pour les agents des Services du Collège.

Observations particulières

Préambule

1. Ni l'avis du comité de gestion de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle ni l'accord du Membre du Collège chargé de la fonction publique, visés aux alinéas 3 et 7 du préambule, ne figurent dans le dossier joint à la demande d'avis.

.../...

L'auteur du projet vérifiera le bon accomplissement de ces deux formalités préalables.

2. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, il n'y a plus lieu de viser, au préambule d'un projet d'arrêté réglementaire, la délibération du Collège sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois.

L'alinéa 8 du préambule sera, par conséquent, omis.

Dispositif

Article 4

L'article 4, §1^{er}, du projet, dispose qu'une allocation forfaitaire peut être octroyée aux comptables ou à leurs suppléants sur décision du Conseil de direction.

Si l'intention de l'auteur du projet est de ne pas laisser de marge d'appréciation à cet organe, il serait préférable d'utiliser les termes "est octroyée", au lieu de "peut être octroyée". Dans le cas contraire ⁽³⁾, il conviendrait de préciser ces éventuels critères d'appréciation ⁽⁴⁾.

⁽³⁾ Voir l'article 4, § 4, en projet.

⁽⁴⁾ L'article 353*bis*, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dispose pour sa part : "Il est octroyé aux comptables ordinaires ou extraordinaires ou à leurs suppléants (...) une allocation forfaitaire (...)."

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS